

HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET AUTRES MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

ERRATUM

À la page 15, le paragraphe précédé de l'intertitre « Modalités d'application » aurait dû se lire ainsi :

« Lorsque l'année d'imposition d'une personne exclue à un moment quelconque de cette année d'imposition comprendra le 1^{er} janvier 2013, le taux applicable sur les salaires versés sera de 1,5 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 et de 0 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant laquelle ou lesquelles elle est une personne exclue. »

HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET AUTRES MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

Le présent bulletin d'information fait connaître la position du ministère des Finances et de l'Économie en ce qui a trait à certaines mesures fiscales contenues dans le budget fédéral du 21 mars 2013 et dans la Loi n°1 sur le plan d'action économique de 2013.

Il vise également à rendre publiques la prolongation de la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (CDAE) ainsi qu'une bonification de l'aide fiscale accordée par ce crédit d'impôt.

En outre, ce bulletin annonce un recentrage de la contribution temporaire des institutions financières vers les grandes institutions et l'octroi d'un allègement fiscal temporaire aux cabinets en assurance de dommages.

Par ailleurs, il expose en détail diverses mesures fiscales relatives aux entreprises. La plupart de celles-ci ont pour but de préciser les modalités d'application de certains crédits d'impôt.

Enfin, il rend publiques certaines précisions qui seront apportées relativement au calcul des cotisations qui sont payables par les travailleurs et les employeurs au Régime de rentes du Québec et fait état de la reconnaissance de deux nouveaux centres à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au secteur du droit fiscal et des politiques locales et autochtones en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise du présent bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances et de l'Économie à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca.

HARMONISATION À CERTAINES MESURES FISCALES FÉDÉRALES ET AUTRES MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES	3
1.1 Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 21 mars 2013.....	3
1.2 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013	7
2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES	10
2.1 Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques.....	10
2.2 Recentrage de la contribution temporaire des institutions financières vers les grandes institutions	13
2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages.....	15
2.4 Assouplissement aux règles d'admissibilité aux crédits d'impôt pour la production cinématographique.....	18
2.5 Modification apportée à la notion de dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias	23
2.6 Modification au crédit d'impôt remboursable pour le design	24
2.7 Modifications des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires	26
2.8 Remboursement de la taxe sur les carburants applicable à l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux.....	28
3. AUTRES MESURES.....	30
3.1 Précisions concernant les cotisations payables au Régime de rentes du Québec.....	30
3.2 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centres de recherche public admissibles	39

1. LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION FISCALES FÉDÉRALES

1.1 Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 21 mars 2013

Le 21 mars 2013, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2013. Ce budget comprend diverses mesures fiscales qui touchent tant le régime d'imposition que le régime de taxation.

À l'occasion de la présentation de ce budget, le ministre des Finances du Canada a déposé, à la Chambre des communes, des renseignements supplémentaires ainsi que des avis de motion de voies et moyens¹ proposant des modifications, entre autres, à la Loi de l'impôt sur le revenu² et à la Loi sur la taxe d'accise³.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, les modifications au régime fiscal québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces modifications seront, sous réserve de certaines exceptions, applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Mesures relatives à l'impôt sur le revenu

■ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. au début de la période durant laquelle le paiement de frais d'adoption doit être fait pour que de tels frais puissent donner droit au crédit d'impôt pour frais d'adoption (RB 1)⁴;
2. à l'augmentation du montant de l'exonération cumulative des gains en capital et à son indexation en fonction de l'inflation (RB 3);
3. à la modification du facteur de majoration applicable aux dividendes non déterminés (RB 5);
4. à l'inclusion dans le calcul du revenu de toute somme déduite à titre de cotisation à un régime de pension agréé qui a été remboursée (RB 7(1));

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013 – Emplois, croissance et prospérité à long terme*, 21 mars 2013, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens », p. 361.

² L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

³ L.R.C., 1985, c. E-15.

⁴ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et d'autres textes fiscaux déposé à la Chambre des communes le 21 mars 2013.

5. à la prolongation de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à un abri fiscal lorsqu'une déclaration de renseignements requise à l'égard de l'abri fiscal n'est pas produite à temps (RB 8 en partie);
6. aux impôts en litige à l'égard d'une somme déduite au titre d'un don relativement à un abri fiscal (RB 9 et RB 10);
7. aux arrangements de disposition factice (RB 19 à 22);
8. aux opérations de requalification (RB 23 à 26);
9. au commerce de pertes de fiducies (RB 27);
10. aux modifications aux règles de présomption de résidence des fiducies non résidentes et à la règle d'attribution du revenu⁵ tiré de biens détenus par une fiducie (RB 28 à 30);
11. à la nouvelle pénalité se rapportant aux renseignements manquants, incomplets ou inexacts relatifs aux spécialistes en déclarations de recherche scientifique et développement expérimental (R-D) et aux modalités de facturation de ces spécialistes⁶ et à la responsabilité solidaire du paiement de cette pénalité applicable au contribuable et au préparateur de déclarations de revenus qui participe à l'établissement d'une demande d'incitatif fiscal relatif à la R-D (RB 31);
12. aux modifications apportées aux définitions des expressions « frais d'exploration au Canada », « frais d'aménagement admissibles relatifs à une mine de sables bitumineux », « frais d'aménagement déterminés relatifs à une mine de sables bitumineux » et « frais d'aménagement au Canada » (RB 32 et 33)⁷;
13. aux modifications concernant la provision pour services futurs de manière qu'elle ne puisse être utilisée à l'égard de montants reçus dans le but de financer des obligations futures de restauration (RB 34);
14. à l'élimination des avantages fiscaux inattendus se rapportant aux stratagèmes d'assurance-vie avec effet de levier (RB 36 à 42);
15. aux modifications des règles applicables aux pertes agricoles restreintes visant à codifier le critère de la principale source de revenu et à augmenter la limite applicable pour la déduction des pertes agricoles restreintes (RB 43);
16. au commerce de pertes de sociétés (RB 44 à 46);
17. à l'élimination de la nature *ex parte* du processus de demande d'autorisation judiciaire pour l'obtention de renseignements concernant des personnes non désignées nommément (RB 48);

⁵ Cette règle vise l'attribution du revenu ou de la perte tiré d'un bien et du gain en capital imposable ou de la perte en capital déductible provenant de la disposition d'un bien.

⁶ Pour plus de précision, dans le cadre d'une demande d'incitatif fiscal relatif à la R-D, les renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes de déclarations de R-D et des modalités de facturation devront être fournis à Revenu Québec.

⁷ Pour plus de précision, les taux de déduction applicable à l'égard de ces montants prévus à la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) demeurent inchangés.

18. à l'application des règles de capitalisation restreinte aux fiducies résidentes du Canada et aux sociétés et fiducies non résidentes du Canada qui ont des activités au Canada (RB 50 et 51);
19. à la prolongation de deux ans de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation⁸;
20. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard du matériel de production d'énergie propre pour y inclure le matériel de production de biogaz utilisant un plus grand nombre de types de déchets organiques et pour élargir la gamme de matériel de nettoyage et d'épuration qui sert à traiter les gaz admissibles provenant de déchets⁹.

■ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier est satisfaisant ou ne contient pas de dispositions analogues. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'instauration temporaire d'un super crédit d'impôt pour un premier don de bienfaisance (RB 2);
- à la non-déductibilité dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise ou d'un bien d'une somme payée au titre de l'utilisation d'un compartiment de coffre-fort d'une institution financière (RB 4);
- à la possibilité pour l'administrateur d'un régime de pension agréé de rembourser dans certains cas des cotisations versées au régime (RB 7(2));
- à la prolongation de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un participant à une opération à déclarer lorsqu'une déclaration de renseignements requise à l'égard d'une telle opération n'est pas produite à temps, et à la prolongation de la période normale de nouvelle cotisation à l'égard d'un contribuable qui omet de produire dans les délais prescrits le formulaire prescrit relatif à un bien étranger déterminé qu'il détient, de fournir les renseignements exigés relativement à un tel bien, ou de déclarer un revenu relatif à un tel bien (RB 8 en partie);
- à la prolongation d'une année de l'admissibilité au crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditées (RB11);
- aux sociétés à capital de risque de travailleurs (RB 12 à RB 18);
- à l'élimination progressive du crédit supplémentaire pour caisses de crédit (RB 35);
- aux transferts internationaux de fonds par voie électronique (RB 47);
- à l'abrogation des règles relatives aux centres bancaires internationaux (RB 52);

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013*, p. 388-389.

⁹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013*, p. 389-391.

- à l'élimination progressive de la déduction supplémentaire pour amortissement à l'égard d'actifs acquis pour être utilisés dans de nouvelles mines ou pour des projets d'expansion minière admissibles¹⁰.

De plus, la modification du taux de crédit d'impôt applicable à l'égard des dividendes non déterminés (RB 6) ne sera pas retenue.

Toutefois, de manière à maintenir le fardeau fiscal québécois des contribuables, le crédit d'impôt accordé par la législation fiscale québécoise à l'égard des dividendes non déterminés sera réduit de 8 % à 7,05 % du montant du dividende majoré. Cette modification s'appliquera à l'égard des dividendes non déterminés versés ou réputés versés après 2013.

■ Annonce ultérieure

Le gouvernement approuve l'initiative du gouvernement fédéral concernant le programme Combattons l'évasion fiscale internationale (RB 49). Il suivra l'évolution de ce programme et annoncera ultérieurement si des mesures similaires doivent être instaurées.

□ Mesures relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée

■ Mesures retenues

Des modifications seront apportées au régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les mesures fédérales relatives à l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'égard :

- des renseignements concernant les personnes non désignées nommément (RB 2)¹¹;
- des règles relatives aux régimes de pension (RB 7 et RB 8);
- des renseignements requis de la part des entreprises pour l'application de la TPS/TVH (RB 9);
- des fournitures de stationnement payant par les organismes du secteur public (RB 11 et RB 12).

Les modifications au régime de taxation québécois concernant les règles relatives aux régimes de pension seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

Pour ce qui est de la modification ayant trait aux fournitures de stationnement payant par les organismes du secteur public, elle est applicable depuis le 1^{er} juillet 1992 dans le régime de la TVQ.

¹⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013*, p. 395-397.

¹¹ Les références entre parenthèses correspondent au numéro des résolutions budgétaires (RB) de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise déposée à la Chambre des communes le 21 mars 2013.

Quant aux modifications au régime de taxation québécois se rapportant aux renseignements concernant les personnes non désignées nommément et aux renseignements requis de la part des entreprises, elles s'appliqueront à compter de la date de la sanction du projet de loi y donnant suite.

■ **Mesure non retenue**

La mesure fédérale concernant le gouverneur général (RB 13 et RB 14) n'a pas été retenue, car le régime de taxation québécois ne contient pas de disposition analogue.

■ **Mesures annoncées antérieurement**

Il convient de rappeler que le ministère des Finances et de l'Économie a déjà annoncé, au moyen du *Bulletin d'information 2013-2* du 22 mars 2013, que le régime de la TVQ sera harmonisé à certaines modifications proposées au régime de la TPS/TVH à l'occasion de la présentation du budget fédéral du 21 mars 2013. Ces décisions d'harmonisation concernent les mesures fédérales relatives aux services de soins de santé (RB 3 à RB 6) et aux fournitures de stationnement payant par l'intermédiaire d'organismes de bienfaisance (RB 10).

□ **Mesures relatives aux logiciels de suppression électronique des ventes**

Afin de lutter contre l'utilisation de logiciels de suppression électronique des ventes, communément appelés logiciels de camouflage des ventes ou « zapper », qui permettent à certaines entreprises de cacher leurs ventes pour éviter de payer la TPS/TVH et l'impôt sur le revenu, le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2013 propose de créer de nouvelles pénalités administratives¹². Ces pénalités pourront être imposées entre autres pour l'utilisation, la possession, l'acquisition, la fabrication ou la vente d'un logiciel de suppression électronique des ventes.

À cet égard, la Loi sur l'administration fiscale¹³ sera modifiée pour y intégrer, en les adaptant en fonction de ses principes généraux, les nouvelles pénalités administratives relatives aux logiciels de suppression électronique des ventes.

Ces pénalités entreront en vigueur à la même date que celle retenue pour l'application du régime fiscal fédéral ou, si elle est postérieure, à la date de la sanction du projet de loi modifiant la Loi sur l'administration fiscale.

1.2 Harmonisation à certaines mesures contenues dans la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013

Le 26 juin 2013, le projet de loi C-60, intitulé Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, était sanctionné¹⁴.

¹² MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013*, p. 426.

¹³ RLRQ, chapitre A-6.002.

¹⁴ L.C. 2013, c. 33. Cette loi a pour titre abrégé Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.

En plus de donner suite à certaines des mesures fiscales proposées dans le Plan d'action économique de 2013¹⁵, la partie 1 de cette loi vise à mettre en œuvre de nouvelles mesures concernant l'impôt sur le revenu. Plus précisément, ces nouvelles mesures sont relatives :

- à la désignation des missions risquées pour l'application de la déduction accordée aux membres des Forces canadiennes et aux agents de police en mission¹⁶;
- au calcul du revenu de source canadienne des pilotes non résidents qui occupent un emploi auprès de compagnies aériennes canadiennes¹⁷;
- à des corrections techniques visant à assurer une meilleure intégration dans la législation fiscale de la mesure temporaire permettant à certains proches d'établir un régime enregistré d'épargne-invalidité pour une personne adulte dont les capacités de contracter peuvent être mises en doute¹⁸.

À cet égard, la Loi sur les impôts¹⁹ sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, les mesures relatives au calcul du revenu de source canadienne des pilotes non résidents qui occupent un emploi auprès de compagnies aériennes canadiennes.

Pour plus de précision, aux fins du calcul du revenu gagné au Québec par un particulier non résident qui occupe un emploi de pilote d'avion, le revenu du particulier qui est attribuable à un vol, y compris une étape d'un vol, et qui est payé directement ou indirectement par une personne résidant au Canada sera attribuable aux fonctions exécutées au Québec dans les proportions suivantes :

- la totalité du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits au Québec;
- la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit au Québec et arrive à un endroit à l'extérieur du Québec;
- la moitié du revenu attribuable au vol, s'il part d'un endroit à l'extérieur du Québec et arrive à un endroit au Québec;
- aucune partie du revenu attribuable au vol, s'il fait la liaison entre deux endroits à l'extérieur du Québec.

De plus, la Loi sur les impôts sera modifiée pour y intégrer, en fonction de ses principes généraux, les corrections techniques à diverses dispositions législatives concernant les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Les modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

¹⁵ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *Le plan d'action économique de 2013 – Emplois, croissance et prospérité à long terme*, 21 mars 2013, annexe 2, « Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires et Avis de motion de voies et moyens ».

¹⁶ Articles 7 et 36 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.

¹⁷ Article 8 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.

¹⁸ Article 16 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013.

¹⁹ RLRQ, chapitre I-3.

Par ailleurs, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure relative à la désignation des missions risquées pour l'application de la déduction accordée aux membres des Forces canadiennes et aux agents de police en mission sera également retenue pour l'application du régime fiscal québécois.

2. MESURES RELATIVES AUX ENTREPRISES

2.1 Prolongation et bonification du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques

À l'occasion du discours sur le budget du 13 mars 2008²⁰, le gouvernement a instauré le crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques (ci-après appelé « CDAE ») afin de consolider le développement du secteur des technologies de l'information dans l'ensemble du Québec.

Sommairement, le CDAE, dont le taux est de 30 %, est accordé à une société admissible qui verse des salaires à des employés admissibles effectuant une activité admissible. Le montant du crédit d'impôt ne peut excéder 20 000 \$ par employé annuellement.

Il appert que le CDAE constitue une mesure fiscale qui favorise l'essor des entreprises québécoises qui sont activement impliquées dans le secteur des technologies de l'information et, de façon plus générale, stimule le développement des affaires électroniques au Québec. Dans ce contexte, le CDAE sera prolongé pour une période de dix ans, et l'actuel plafond annuel de 20 000 \$ par employé sera majoré à 22 500 \$.

Par ailleurs, depuis sa mise en place, diverses modifications ont été apportées au CDAE dans le but d'en sauvegarder l'intégrité et de s'assurer que cette mesure fiscale contribue à l'atteinte des objectifs économiques fixés par le gouvernement²¹. Dans le même ordre d'idées, des précisions seront apportées concernant certains aspects de la politique fiscale qui sous-tend le CDAE.

□ Prolongation et bonification du CDAE

Pour bénéficier du CDAE pour une année d'imposition, une société doit obtenir une attestation d'admissibilité délivrée par Investissement Québec. Elle doit également obtenir annuellement une attestation d'admissibilité pour chacun de ses employés à l'égard desquels elle désire bénéficier du CDAE²².

²⁰ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2008-2009 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 13 mars 2008, p. A.89-A.95.

²¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2008-4*, 15 mai 2008.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2009-2010 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 19 mars 2009, p. A.44-A.48.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.97-A.107.

MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2010-7*, 29 octobre 2010, p. 4-16.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-6*, 21 décembre 2012, p. 12-19.

²² Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe A, art. 13.2.

Ainsi, une société qui obtient ces attestations peut bénéficier du CDAE pour une année d'imposition qui est comprise en partie ou en totalité dans la période d'admissibilité de ce crédit d'impôt remboursable, laquelle période d'admissibilité se termine le 31 décembre 2015²³.

La Loi sur les impôts sera modifiée de façon que la fin de la période d'admissibilité au CDAE soit prolongée au 31 décembre 2025. Comme corollaire, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre ») sera modifiée afin qu'Investissement Québec ne puisse délivrer à une société une attestation pour l'application du CDAE pour une année d'imposition qui débutera après le 31 décembre 2025²⁴.

En outre, la Loi sur les impôts sera modifiée de façon qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, le montant maximal du CDAE qu'une société admissible pourra demander, pour une année d'imposition, relativement au salaire admissible qu'elle engagera à compter de cette date à l'égard d'un employé admissible soit limité à 22 500 \$, calculé sur une base annuelle²⁵. En ce qui a trait à une année d'imposition d'une société qui comprendra le 1^{er} janvier 2016, ce montant de 22 500 \$ sera calculé au prorata, selon les règles usuelles, en fonction du nombre de jours de cette année d'imposition qui suivront le 31 décembre 2015.

❑ Précisions concernant certains aspects de la politique fiscale qui sous-tend le CDAE

Il convient de rappeler que le CDAE a été mis en place afin d'accorder une aide fiscale aux entreprises spécialisées qui exercent des activités innovantes à forte valeur ajoutée dans le secteur des technologies de l'information, et ce, principalement dans les domaines de la conception de systèmes informatiques et de l'édition de logiciels²⁶.

Aussi, en favorisant le maintien et la création d'emplois en technologie de l'information, le CDAE vise à consolider ce secteur d'activité sur le territoire du Québec ainsi qu'à soutenir la croissance des entreprises québécoises de tous secteurs d'activité confondus qui désirent améliorer leur efficacité et leur productivité en intégrant dans leur processus d'affaires les technologies de l'information qui ont été développées par les entreprises spécialisées.

Cet objectif se matérialise sous la forme des conditions de délivrance des attestations nécessaires à l'obtention du CDAE qui se retrouvent dans la loi-cadre.

À cet égard, l'attestation délivrée à une société par Investissement Québec pour qu'elle puisse bénéficier du CDAE pour une année d'imposition (ci-après appelée « attestation de société ») repose sur le respect par la société d'exigences portant sur les activités qu'elle poursuit et sur les services qu'elle rend dans le cadre de l'exploitation de son entreprise. En outre, l'attestation de société n'est délivrée par Investissement Québec que si la société maintient un minimum de six employés admissibles tout au long de l'année d'imposition²⁷.

²³ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.0.3.79, 1^{er} al., définition de l'expression « période d'admissibilité ».

²⁴ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.2, 5^e al.

²⁵ Loi sur les impôts, art. 1029.8.36.0.3.79, 1^{er} al., définition de l'expression « salaire admissible ». Ainsi, ce nouveau plafond de 22 500 \$ correspond à 30 % d'un salaire de 75 000 \$.

²⁶ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe A, art. 13.4.

²⁷ *Ibid.*, annexe A, art. 13.3 à 13.8.

Ces critères servent à qualifier une société pour l'application du CDAE de façon à ne cibler que les sociétés activement impliquées dans le secteur des technologies de l'information.

En corollaire, l'attestation qu'une société doit obtenir annuellement concernant chacun de ses employés à l'égard desquels elle désire bénéficier du CDAE vise à s'assurer que les fonctions de ces employés sont directement liées à la réalisation d'activités admissibles.

À cet égard, des précisions seront apportées à la loi-cadre afin de confirmer la position adoptée par Investissement Québec depuis l'instauration du CDAE relativement aux activités admissibles d'une société pour l'application de ce crédit d'impôt.

En premier lieu, la loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que le service-conseil en technologie de l'information relié à la technologie, au développement de système ou aux processus et solutions d'affaires électroniques²⁸ qu'une société rend à une personne ne puisse être admissible pour l'application du CDAE que si ce service-conseil se rapporte soit au développement, à l'intégration, à l'entretien ou à l'évolution de systèmes d'information ou d'infrastructures technologiques²⁹, soit à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique³⁰ ou encore au développement de services de sécurité et d'identification³¹ pouvant être réalisé pour cette personne.

En outre, la loi-cadre sera modifiée afin de préciser que la conception ou le développement de solutions de commerce électronique réalisé par une société ne pourra se qualifier à titre d'activité admissible pour l'application du CDAE que si une telle activité consiste en une solution de commerce électronique permettant une transaction monétaire entre la personne pour le compte de qui cette conception ou ce développement a été réalisé et la clientèle de cette personne³².

Une troisième modification sera apportée à la loi-cadre de façon à préciser qu'une activité se rapportant à un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité d'une entreprise et à promouvoir ses biens et services auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle ne se qualifie pas à titre d'activité admissible pour l'application du CDAE. Pour plus de précision, une activité se rapportant à un système d'information comprenant une composante qui concerne en partie le marketing n'est pas visée par cette exclusion.

Ces modifications visent à préciser que l'appréciation de l'admissibilité d'une activité pour l'application du CDAE porte sur la nature même d'une activité liée aux affaires électroniques, et ce, peu importe que celle-ci soit qualifiée de conception d'architecture technologique, de progiciel de distribution, de portail, de site Web transactionnel ou autres.

²⁸ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 1^o.

²⁹ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 2^o.

³⁰ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 3^o.

³¹ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 4^o.

³² *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 3^o.

Dans ce contexte, afin d'éviter toute ambiguïté que pourraient engendrer les exemples d'activités admissibles actuellement inscrits dans la loi-cadre, ceux-ci en seront retirés. Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon à supprimer les exemples concernant la planification stratégique, la reconfiguration des processus d'affaires et la conception d'architecture technologique³³, les progiciels de distribution, les logiciels et les programmes informatiques, la mise à niveau de l'architecture technologique et l'intégration des composantes matérielles et des logiciels³⁴, les portails, les moteurs de recherche et les sites Web transactionnels³⁵ et finalement l'imagerie électronique, l'intelligence artificielle et l'interface, liés aux activités d'affaires électroniques comme la sécurité sur les réseaux Internet³⁶.

■ Date d'application

Ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une année d'imposition d'une société qui débutera après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.2 Recentrage de la contribution temporaire des institutions financières vers les grandes institutions

Jusqu'au 31 décembre 2012, la taxe compensatoire des institutions financières était établie en fonction de trois assiettes d'imposition, soit le capital versé, les salaires versés et les primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance).

Ainsi, les taux de la taxe compensatoire applicables aux différentes assiettes d'imposition se composaient, d'une part, de taux de base mis en place pour tenir compte du coût pour le gouvernement d'accorder des remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) aux fournisseurs de services financiers dans le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) et, d'autre part, d'une hausse temporaire de taux (ci-après appelée « contribution temporaire ») annoncée à l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2010 et applicable à deux des trois composantes de la taxe compensatoire des institutions financières pour la période commençant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014³⁷.

Le 1^{er} janvier 2013, pour tenir compte de l'exonération des services financiers dans le régime de la TVQ, la partie de la taxe compensatoire des institutions financières qui était attribuable à l'impact sur les finances publiques du fait d'accorder des RTI aux fournisseurs de services financiers a été éliminée³⁸.

³³ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 1^o.

³⁴ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 2^o.

³⁵ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 3^o.

³⁶ *Ibid.*, annexe A, art. 13.11, 1^{er} al., par. 4^o.

³⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 2010-2011 – Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, 30 mars 2010, p. A.112-A.114.

³⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Bulletin d'information 2012-4*, 31 mai 2012, p. 12-14.

Par ailleurs, pour contribuer à l'atteinte et au maintien de l'équilibre budgétaire, il a été annoncé à l'occasion du discours sur le budget du 20 novembre 2012 que les taux applicables aux deux composantes de la contribution temporaire des institutions financières, soit les salaires versés et les primes d'assurance (incluant les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance), seraient augmentés à compter du 1^{er} janvier 2013 et que cette contribution serait prolongée jusqu'au 31 mars 2019³⁹.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 2013, les taux applicables aux deux assiettes d'imposition de la contribution temporaire des institutions financières sont :

- pour les salaires versés :
 - dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, un taux de 2,8 %,
 - dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, un taux de 2,2 %,
 - dans le cas de toute autre personne⁴⁰, un taux de 0,9 %;
- pour les primes d'assurance et les sommes établies à l'égard des fonds d'assurance, un taux de 0,3 %.

Afin de recentrer la contribution temporaire vers l'objectif de faire participer de façon particulière les banques et les autres grandes institutions financières aux efforts de retour à l'équilibre budgétaire, les institutions financières comprises dans la catégorie « toute autre personne »⁴¹ qui n'ont pas fait le choix prévu à l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise⁴² (ci-après appelé « choix conjoint ») avec une institution financière comprise dans une autre catégorie visée par l'application de la contribution temporaire ne seront plus assujetties à celle-ci (ci-après appelées « personne exclue »), et ce, rétroactivement depuis le 1^{er} janvier 2013. Par exemple, les courtiers d'assurance et hypothécaires ne seront plus tenus de payer la contribution temporaire des institutions financières.

Pour plus de précision, seules les institutions financières suivantes sont assujetties à la contribution temporaire : les banques, les sociétés de prêts, les sociétés de fiducie, les sociétés faisant le commerce de valeurs mobilières, les caisses d'épargne et de crédit, les sociétés d'assurance, les ordres professionnels ainsi que toute autre personne ayant fait un choix conjoint avec une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une caisse d'épargne et de crédit, une société d'assurance ou un ordre professionnel.

³⁹ MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC, *Budget 2013-2014 – Plan budgétaire*, 20 novembre 2012, p. H.45.

⁴⁰ À l'exclusion d'une société d'assurance et d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance en vertu de l'article 86.1 du Code des professions (RLRQ, chapitre C-26).

⁴¹ Voir la note précédente.

⁴² L.R.C., 1985, c. E-15.

❑ Modalités d'application

Lorsque l'année d'imposition d'une personne exclue à un moment quelconque de cette année d'imposition comprendra le 1^{er} janvier 2013, le taux applicable sur les salaires versés sera de ~~0,9 %~~ 1,5 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne précédant le 1^{er} janvier 2013 et de 0 % à l'égard des salaires versés au cours de la partie ou des parties de l'année d'imposition de la personne suivant le 31 décembre 2012 pendant laquelle ou lesquelles elle est une personne exclue.

❑ Acomptes provisionnels

Les acomptes provisionnels d'une société qui est une personne exclue pourront être ajustés, selon les règles usuelles, à compter du premier acompte qui suivra le jour de la publication du présent bulletin d'information afin de prendre en considération l'élimination, à compter du 1^{er} janvier 2013, de la contribution temporaire pour les institutions financières qui sont des personnes exclues.

Dans le cas d'une personne exclue autre qu'une société, les montants à payer à l'égard de chaque mois relativement aux salaires versés pourront être ajustés à l'égard d'un paiement attribuable à un salaire versé après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.3 Instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages

Compte tenu de la pleine harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) à celui de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) depuis le 1^{er} janvier 2013 quant au traitement fiscal des services financiers, ces derniers, auparavant détaxés dans le régime de taxation québécois, sont devenus généralement exonérés comme dans le régime de taxation fédéral.

Essentiellement, il résulte de cette exonération que les biens et les services acquis par les fournisseurs de services financiers ne sont plus admissibles à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) depuis le 1^{er} janvier 2013 si ces acquisitions sont effectuées aux fins de la réalisation des services financiers exonérés qu'ils fournissent.

Bien que l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH ait eu pour effet de hausser le fardeau fiscal de tous les fournisseurs de services financiers, il est apparu que les cabinets en assurance de dommages sont particulièrement affectés par cette harmonisation compte tenu de certains facteurs propres à leur industrie.

En vue de faciliter la transition des cabinets en assurance de dommages vers l'harmonisation du régime de la TVQ à celui de la TPS/TVH, un nouveau crédit d'impôt remboursable sera instauré pour une période de trois ans.

Sommairement, une société admissible pourra bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable calculé à partir de certaines dépenses de nature courante qu'elle aura engagées au cours de son année d'imposition 2012 et qui seront raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec. Le taux applicable pour le calcul de ce crédit d'impôt sera de 7,5 % pour l'année 2013, de 5 % pour l'année 2014 et de 2,5 % pour l'année 2015.

❑ Détermination du crédit d'impôt remboursable

Une société admissible qui aura engagé des dépenses admissibles au cours de son année d'imposition la plus récente terminée avant le 1^{er} janvier 2013 pourra bénéficier, pour une année d'imposition donnée, du crédit d'impôt remboursable pour les cabinets en assurance de dommages déterminé selon les modalités suivantes :

- pour une année d'imposition donnée de la société admissible qui se terminera au cours de l'année civile 2013, le crédit d'impôt dont elle pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, correspondra à 7,5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivront le 31 décembre 2012 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;
- pour une année d'imposition donnée de la société admissible qui se terminera au cours de l'année civile 2014, le crédit d'impôt dont elle pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, correspondra au total des montants suivants :
 - un montant égal à 7,5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précéderont le 1^{er} janvier 2014 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365,
 - un montant égal à 5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivront le 31 décembre 2013 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;
- pour une année d'imposition donnée de la société admissible qui se terminera au cours de l'année civile 2015, le crédit d'impôt dont elle pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, correspondra au total des montants suivants :
 - un montant égal à 5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précéderont le 1^{er} janvier 2015 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365,
 - un montant égal à 2,5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivront le 31 décembre 2014 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365;
- pour une année d'imposition donnée de la société admissible qui se terminera au cours de l'année civile 2016, le crédit d'impôt dont elle pourra bénéficier, pour cette année d'imposition, correspondra à 2,5 % de ses dépenses admissibles multipliés par le rapport qui existera entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précéderont le 1^{er} janvier 2016 au cours desquels la société admissible aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec et 365.

❑ Société admissible

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, une « société admissible » désignera, pour une année d'imposition donnée, une société, autre qu'une société exclue, qui aura exercé des activités en matière d'assurance de dommages au Québec au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, satisfait aux conditions suivantes :

- elle est une personne exclue pour l'application de la contribution temporaire des institutions financières⁴³;
- elle est inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers pour agir comme cabinet en assurance de dommages⁴⁴.

À cet égard, une « société exclue », pour une année d'imposition donnée, désignera :

- soit une société exonérée d'impôt pour l'année;
- soit une société de la Couronne ou une filiale entièrement contrôlée d'une telle société.

❑ Dépenses admissibles

Pour l'application du crédit d'impôt remboursable, les « dépenses admissibles » d'une société admissible désigneront la partie des dépenses courantes qu'elle aura engagées au cours de sa plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 et qui sont raisonnablement attribuables à ses activités en matière d'assurance de dommages au Québec, à l'exception des montants suivants :

- les salaires et les cotisations des employeurs;
- les frais d'intérêt;
- les frais de représentation non déductibles;
- les amendes et pénalités;
- les taxes foncières municipales ou scolaires et les droits sur les mutations immobilières.

Dans le cas où la plus récente année d'imposition terminée avant le 1^{er} janvier 2013 de la société admissible compte moins de 365 jours, le montant de ses dépenses admissibles pour la détermination du crédit d'impôt sera réputé égal à ses dépenses admissibles calculées par ailleurs multipliées par le rapport qui existera entre 365 et le nombre de jours compris dans cette année d'imposition.

❑ Date d'application

Une société admissible pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable temporaire pour les cabinets en assurance de dommages pour ses années d'imposition comprenant en tout ou en partie les années civiles 2013, 2014 et 2015.

⁴³ Voir à cet effet la section 2.2 du présent bulletin d'information.

⁴⁴ En vertu du titre II de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, chapitre D-9.2).

2.4 Assouplissement aux règles d'admissibilité aux crédits d'impôt pour la production cinématographique

□ Crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise

Le crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise porte sur les dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible qui produit un film québécois et correspond généralement à 35 % ou à 45 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film. Toutefois, les dépenses de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film, de sorte que l'aide fiscale ne peut généralement dépasser 17,5 % ou 22,5 % de ces frais.

Pour l'application du crédit d'impôt, une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après appelé « télédiffuseur ») ou une société qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec un télédiffuseur, n'est pas une société admissible.

Ainsi, l'exclusion des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur à titre de société admissible pour l'application du crédit d'impôt vise à assurer l'intégrité de la règle d'exclusion des télédiffuseurs. En effet, en l'absence d'exclusion des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, il serait facile de contourner la règle d'exclusion des télédiffuseurs par la constitution de filiales de production.

De plus, toujours afin d'assurer l'intégrité de la mesure décrite précédemment, la rémunération versée, directement ou indirectement, par une société admissible à une société qui est un télédiffuseur ou ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis relativement à toute étape de la production du film ne fait pas partie de la dépense de main-d'œuvre de la société admissible pour l'application du crédit d'impôt⁴⁵. La portée de cette exclusion ne vise toutefois pas la rémunération versée à un sous-traitant ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur pour des services fournis exclusivement à l'étape de la postproduction du film.

Par ailleurs, la législation fiscale prévoit différents critères permettant de déterminer si deux personnes sont liées et ainsi réputées avoir entre elles un lien de dépendance; ces critères se fondent, de façon générale, sur le contrôle exercé par une personne ou un groupe de personnes sur une société. De plus, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait.

Or, certaines présomptions s'appliquent relativement au contrôle d'une société. Par exemple, une personne qui a un droit à des actions ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote est réputée propriétaire des actions.

⁴⁵ Selon la méthode de calcul de la dépense de main-d'œuvre utilisée par la société admissible conformément à la législation fiscale.

Toutefois, certaines entités détenant du capital de développement (ci-après appelées « entités visées »), dans le cadre de la réalisation de leur mission, souhaitent investir dans le domaine de la culture tant au sein d'entreprises de production que d'entreprises de télédiffusion. Ces investissements se concrétisent sans garantie formelle, mais avec des clauses de protection du capital investi qui peuvent conduire une entité visée à être en situation de contrôle d'une société, et ce, uniquement pour protéger son investissement, par exemple en cas d'insolvabilité ou de cessation des activités, de telle sorte que l'entité visée n'est pas réellement en position d'influencer la conduite des affaires de la société.

De plus, l'objectif de la règle d'exclusion des télédiffuseurs et des sociétés ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur n'est pas de pénaliser un producteur indépendant qui n'a pas de véritable lien de dépendance avec un télédiffuseur mais qui acquiert un tel lien par l'entremise d'un double investissement, effectué par une entité visée, et assorti des clauses usuelles de protection.

Or, la législation fiscale ne prévoit aucune exception empêchant la création d'un lien de dépendance fortuit entre un producteur et un télédiffuseur, ou entre un producteur et un sous-traitant, selon le cas, dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, bien que ce lien n'existe que parce qu'une entité visée, soit détient un droit à des actions du capital-actions d'une société, soit est propriétaire d'actions du capital-actions d'une société contrôlée par un groupe de personnes dont fait partie l'entité visée.

La législation fiscale sera modifiée de sorte que, de façon générale, le droit à des actions détenu par une entité visée ou les actions du capital-actions d'une société dont est propriétaire une entité visée, lorsque la société est contrôlée par un groupe de personnes dont fait partie l'entité visée, ne soient plus pris en considération pour déterminer si un producteur et un télédiffuseur ou un producteur et un sous-traitant, selon le cas, ont un lien de dépendance.

■ Droit à des actions

La législation fiscale prévoit différents critères permettant de déterminer si deux personnes sont liées et ainsi réputées avoir entre elles un lien de dépendance. De façon générale, pour déterminer si deux sociétés ont un tel lien, ces critères se fondent sur le contrôle exercé par une personne ou un groupe de personnes sur les sociétés. Ainsi, deux sociétés seront liées si elles sont contrôlées par la même personne ou le même groupe de personnes, ou si elles sont liées à une même société.

Par ailleurs, pour déterminer si des personnes sont liées entre elles, une personne qui a, à un moment quelconque, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une société à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, soit aux droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société, ou de les acquérir ou de les contrôler, soit de faire réduire les droits de vote rattachés à des actions du capital-actions d'une société qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée être dans la même position relativement au contrôle de la société que si l'une ou l'autre des situations décrites étaient réellement survenues (ci-après appelés « droit à des actions »).

Or, si une entité visée détient à la fois un droit à des actions du capital-actions de deux sociétés qui sont, selon le cas, un producteur et un télédiffuseur ou un sous-traitant et un télédiffuseur, ces deux sociétés pourront être liées entre elles et ainsi être réputées avoir un lien de dépendance. Dans la première situation, le producteur ne sera tout simplement pas admissible au crédit d'impôt et, dans le second cas, la contrepartie versée au sous-traitant n'entrera pas dans le calcul de la dépense de main-d'œuvre du producteur pour l'application du crédit d'impôt.

Afin d'éviter de tels résultats, la législation fiscale sera modifiée afin que le droit à des actions détenu par une entité visée ne soit pas pris en considération pour déterminer l'existence ou non d'un lien de dépendance entre deux sociétés. De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée de façon que :

- les sociétés que sont le producteur et le télédiffuseur ou le sous-traitant et le télédiffuseur, selon le cas, soient réputées ne pas être liées – et ainsi ne pas avoir de lien de dépendance – lorsque ces sociétés sont liées uniquement en raison de la détention par une entité visée d'un droit à des actions du capital-actions de l'une et de l'autre société, et ce, que l'entité visée contrôle ainsi le producteur et le télédiffuseur ou le producteur et le sous-traitant, selon le cas, ou fasse partie d'un groupe de personnes qui contrôle ainsi ces sociétés;
- les sociétés que sont le producteur et le télédiffuseur ou le sous-traitant et le télédiffuseur, selon le cas, soient réputées ne pas être liées – et ainsi ne pas avoir de lien de dépendance – lorsqu'elles sont réputées liées entre elles parce qu'elles sont liées à une troisième société, et que deux de ces sociétés sont liées uniquement en raison de la détention par une entité visée d'un droit à des actions du capital-actions de ces deux sociétés.

■ Groupe de personnes

Le contrôle d'une société peut être exercé par une personne ou un groupe de personnes. Ainsi, deux sociétés seront liées si elles sont contrôlées par le même groupe de personnes.

Plus particulièrement, deux sociétés qui sont, selon le cas, un producteur et un télédiffuseur ou un sous-traitant et un télédiffuseur, seront liées si elles sont contrôlées par le même groupe de personnes. Or, une entité visée peut faire partie de ce groupe de personnes soit parce qu'elle a un droit à des actions du capital-actions de l'une et de l'autre société, soit parce qu'elle est propriétaire d'actions du capital-actions de l'une et de l'autre société.

Afin d'éviter que ce contexte fasse en sorte que le producteur ne soit plus admissible au crédit d'impôt ou que la contrepartie versée au sous-traitant soit exclue du calcul de la dépense de main-d'œuvre du producteur pour l'application du crédit d'impôt, la législation fiscale sera également modifiée de façon qu'une société soit réputée ne pas être liée à une autre société lorsque ces sociétés ne sont liées qu'en raison de la détention par une entité visée d'un droit à des actions du capital-actions de l'une et de l'autre société ou parce qu'elle est propriétaire d'actions du capital-actions de l'une et de l'autre société.

Pour plus de précision, l'allègement proposé aux règles actuelles ne s'appliquera pas dans le cas où une entité visée est propriétaire d'actions du capital-actions d'un producteur et d'un télédiffuseur ou du capital-actions d'un sous-traitant et d'un télédiffuseur, lui conférant le contrôle de droit de ces deux sociétés. En ce cas, le producteur et le télédiffuseur ou le producteur et le sous-traitant continueront d'avoir un lien de dépendance.

■ Contrôle de fait et agissement de concert

Lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés dont un producteur et un télédiffuseur, ou un producteur et un sous-traitant, selon le cas, et que, à ce moment, cette entité visée agit de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés, l'entité visée est dans la position de tout autre membre du groupe de personnes avec lequel elle agit de concert. En ce cas, aucun assouplissement ne sera accordé et les règles usuelles en matière de lien de dépendance s'appliqueront.

Par ailleurs, conformément à la législation fiscale, la question de savoir si des personnes non liées entre elles ont, à un moment donné, un lien de dépendance en est une de fait. Comme les assouplissements décrits précédemment feront en sorte qu'un producteur et un télédiffuseur, ou qu'un producteur et un sous-traitant, selon le cas, ne seront pas liés, cette règle pourra s'appliquer.

En conséquence, si les faits permettent de conclure que, malgré les présentes modifications, il existe un lien de dépendance entre un producteur et un télédiffuseur, ou un producteur et un sous-traitant, selon le cas, les restrictions quant à l'admissibilité d'une société ou d'une dépense de main-d'œuvre prévues dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise en de telles situations trouveront application.

■ Champ d'application

Étant donné le caractère exceptionnel de l'inadmissibilité d'une société ou d'une dépense de main-d'œuvre, selon le cas, établie en fonction de la présence d'un lien de dépendance de la société ou d'un sous-traitant avec un télédiffuseur, les modifications proposées ne s'appliqueront que dans les cas suivants :

- aux fins de la détermination de l'admissibilité d'une société au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise;
- aux fins du calcul de la dépense de main-d'œuvre engagée à l'égard de la production d'un film par une société admissible, et plus particulièrement aux fins de la détermination de la partie de la rémunération versée à un sous-traitant qui est une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

■ Entités visées

Les entités qui seront visées par les modifications sont les suivantes :

- le Fonds de solidarité FTQ;
- Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi;
- Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD);
- la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC);
- le Fonds Capital Culture Québec (FCCQ);

- le Fonds d'investissement de la culture et des communications (FICC);
- la Financière des entreprises culturelles (FIDEC);
- Investissement Québec (IQ);
- la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ);
- une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs des entités visées, ou à une telle société.

■ Dates d'application

En ce qui concerne l'admissibilité d'une société, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production cinématographique ou télévisuelle pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat sera présentée à la SODEC après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

En ce qui concerne la détermination d'une dépense de main-d'œuvre, ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société admissible qui débuteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

□ Crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique

Le crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique porte sur les frais de production admissibles relatifs aux différentes étapes de production ou à la réalisation d'une production étrangère ou d'une production qui ne satisfait pas aux critères de contenu québécois donnant ouverture au crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise.

De façon générale, le crédit d'impôt est calculé au taux de 25 % sur l'ensemble des frais de production admissibles engagés par une société admissible au Québec et attribuables aux différentes étapes de réalisation d'une production admissible. Les frais de production admissibles correspondent au total du coût de la main-d'œuvre admissible et du coût des biens admissibles.

Par ailleurs, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques, à l'égard d'une production admissible, est calculée au taux de 20 % sur le coût de la main-d'œuvre admissible, dans la mesure où ce coût se rapporte aux activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et à l'animation informatiques pour usage dans la production admissible.

Aussi, des règles d'exclusion relatives à une société qui est un télédiffuseur ou une société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, similaires à celles s'appliquant dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, existent quant à la qualification d'une société à titre de société admissible et au calcul des frais de production pour l'application de ce crédit d'impôt.

De même, le cas échéant, la société doit obtenir de la SODEC, outre une décision préalable, une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur.

En conséquence, les modifications décrites précédemment à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise s'appliqueront également au crédit d'impôt remboursable pour services de production cinématographique⁴⁶.

■ Dates d'application

En ce qui concerne l'admissibilité d'une société, ces modifications s'appliqueront à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget pour laquelle une demande de certificat d'agrément sera présentée à la SODEC après le jour de la publication du présent bulletin d'information

En ce qui concerne la détermination d'une dépense de main-d'œuvre, ces modifications s'appliqueront aux années d'imposition d'une société admissible qui débiteront après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.5 Modification apportée à la notion de dépense de main-d'œuvre admissible pour l'application des crédits d'impôt remboursables pour la production de titres multimédias

À l'occasion du discours sur le budget du 9 mai 1996⁴⁷, un premier crédit d'impôt remboursable relatif à la production de titres multimédias a été instauré (« crédit d'impôt – volet général »). Une société qui désire bénéficier de cette aide fiscale doit obtenir les attestations requises à l'égard de chacun des titres multimédias qu'elle produit.

À l'occasion du discours sur le budget du 31 mars 1998⁴⁸, un second crédit d'impôt remboursable s'appliquant spécifiquement aux sociétés dont les activités consistent principalement à produire des titres multimédias a été mis en place (« crédit d'impôt – volet spécialisé »). Une société qui compte se prévaloir de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises à l'égard de l'ensemble de ses activités.

Pour l'application de ces deux crédits d'impôt, le montant d'aide fiscale dont peut bénéficier une société admissible est déterminé en fonction du montant de la dépense de main-d'œuvre admissible engagé par la société.

De façon sommaire, la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société admissible, pour l'application des deux crédits d'impôt, est composée des traitements et salaires engagés par la société à l'égard de ses employés pour des travaux de production admissibles relatifs à un titre multimédia, ainsi que de la portion de la contrepartie que la société a versée dans le cadre d'un contrat de services pour de tels travaux que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires imputables à ces travaux.

⁴⁶ Les modifications s'appliqueront également aux productions admissibles à petit budget. Toutefois, pour ces dernières, la bonification pour effets spéciaux et animation informatiques porte sur les dépenses de main-d'œuvre admissibles qui sont liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et non sur le coût de la main-d'œuvre admissible.

⁴⁷ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1996-1997 – Discours sur le budget et renseignements supplémentaires*, 9 mai 1996, annexe A, p. 52-55.

⁴⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU QUÉBEC, *Budget 1998-1999 – Renseignements supplémentaires sur les mesures du budget*, 31 mars 1998, section 1, p. 51-56.

❑ **Modification relative à la notion de dépense de main-d'œuvre admissible**

Actuellement, la législation fiscale prévoit que la notion de traitement ou de salaire ne comprend pas une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia⁴⁹. Cette règle comporte cependant une exception. Ainsi, une rémunération n'est pas considérée comme étant basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia si elle est déterminée notamment en fonction du type d'utilisation projeté pour le titre et qu'elle ne peut faire l'objet d'aucun remboursement si le titre n'est pas utilisé selon les prévisions initiales⁵⁰.

Or, cette règle peut avoir pour conséquence d'exclure des montants de rémunération dont la détermination ne découle pas d'un calcul considérant explicitement des montants de profits ou de recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

Il en est ainsi des formules où, dans un premier temps, la rentabilité d'un titre multimédia est établie pour déterminer le droit à une rémunération additionnelle, et qui, dans un second temps, permettent le calcul de celle-ci en fonction du montant du traitement ou du salaire versé à un employé.

En conséquence, la législation fiscale sera modifiée afin d'ajouter une exception additionnelle à la règle actuelle, et ce, pour l'application du crédit d'impôt – volet général et du crédit d'impôt – volet spécialisé.

Ainsi, une modification sera apportée à la législation fiscale afin de prévoir que la dépense de main-d'œuvre admissible engagée dans une année d'imposition par une société admissible comprendra une rémunération dont le quantum ne sera pas calculé selon le montant de profits ou de recettes provenant de l'exploitation d'un titre multimédia.

❑ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera de façon déclaratoire.

2.6 Modification au crédit d'impôt remboursable pour le design

Une société qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise peut bénéficier d'une aide fiscale prenant la forme d'un crédit d'impôt remboursable portant sur les activités de design que cette société effectue ou qu'elle fait effectuer pour son compte, au Québec, relativement à cette entreprise⁵¹.

De façon sommaire, le crédit d'impôt remboursable pour le design s'applique à l'égard de certaines dépenses qu'une société admissible engage pour réaliser des activités de design de biens fabriqués industriellement.

⁴⁹ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.0.3.8, 2^e al. et art. 1029.8.36.0.3.18, 2^e al.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 1029.8.36.0.3.8, 3^e al. et art. 1029.8.36.0.3.18, 3^e al.

⁵¹ Une société qui est membre d'une société de personnes peut aussi bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design.

Le taux du crédit d'impôt est de 15 %, et il peut être majoré jusqu'à 30 % dans le cas d'une PME⁵². Cependant, le montant de ce crédit d'impôt est plafonné annuellement. De façon générale, le montant annuel maximal de ce crédit d'impôt est de 9 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un designer et de 6 000 \$ dans le cas des travaux effectués par un patroniste. Ces montants peuvent être majorés jusqu'à 18 000 \$ et 12 000 \$, respectivement, lorsque la société se qualifie comme PME.

❑ **Modification aux conditions de délivrance d'une attestation d'activité**

Actuellement, une société doit obtenir une attestation d'activité de design pour chaque année d'imposition à l'égard de laquelle elle désire bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le design⁵³. Cette attestation certifie qu'une activité de design a été réalisée dans l'année visée par l'attestation⁵⁴.

Par conséquent, il n'est pas possible pour une société d'obtenir une attestation d'activité dans une année donnée lorsque l'activité de design visée par l'attestation demandée a eu lieu dans une année antérieure.

Or, dans certaines situations, il arrive qu'un consultant externe soit rémunéré sous forme de redevances, ce qui peut occasionner une désynchronisation de l'activité de design et de la dépense y afférente puisque l'une et l'autre peuvent survenir dans des années d'imposition différentes de la société pour le compte de qui les travaux de design sont réalisés.

Afin de corriger cette situation, une modification sera apportée à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (ci-après appelée « loi-cadre »).

Plus précisément, la loi-cadre sera modifiée de façon qu'une attestation d'activité puisse aussi être délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, lorsqu'une activité de design se rapportant à une entreprise qu'elle exploite au Québec a été réalisée pour son compte dans une année précédente ou un exercice financier précédent, selon le cas.

❑ **Date d'application**

Cette modification s'appliquera à une demande d'attestation d'activité pour une année d'imposition ou un exercice financier d'une société ou d'une société de personnes, selon le cas, qui s'est terminé après le 31 décembre 2012.

⁵² À cet égard, une PME désigne une société dont l'actif, en tenant compte de l'actif des sociétés associées calculé sur une base mondiale, n'excède pas 75 M\$ pour l'exercice financier précédent. Le taux est de 30 % jusqu'à un actif de 50 M\$. Il est réduit progressivement pour atteindre 15 % lorsque l'actif de la société atteint 75 M\$.

⁵³ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (RLRQ, chapitre P-5.1), annexe C, art. 8.2.

⁵⁴ *Ibid.*, art. 8.3.

2.7 Modifications des paramètres sectoriels du crédit d'impôt pour la construction ou la transformation de navires

Le crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de navires (ci-après appelé « crédit navire ») a été instauré afin de favoriser l'industrie navale du Québec.

Les paramètres sectoriels de cette mesure sont inclus dans la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales⁵⁵ (ci-après appelée « loi-cadre »). Le ministère des Finances et de l'Économie du Québec (MFEQ) est responsable de l'administration des paramètres sectoriels de cette mesure fiscale⁵⁶.

Sommairement, le crédit navire consiste en un crédit d'impôt remboursable applicable à l'égard de certaines dépenses de construction ou de transformation d'un navire prototype engagées par une société qui a un établissement au Québec et qui y exploite une entreprise de construction navale⁵⁷. Le taux de ce crédit d'impôt eu égard à un navire prototype est de 37,5 %, et il s'applique notamment aux salaires engagés auprès des personnes à l'emploi de la société et qui travaillent directement à la construction ou à la transformation d'un navire admissible⁵⁸.

De manière à faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le crédit navire et afin de mieux refléter la réalité de l'industrie navale du Québec, des modifications seront apportées aux paramètres sectoriels de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, un certificat de préadmissibilité sera instauré afin de permettre aux sociétés qui le désirent de vérifier l'admissibilité de leur projet à ce crédit d'impôt avant la conclusion d'une entente préliminaire avec un client donné.

En outre, des modifications seront apportées aux conditions qu'un navire doit satisfaire afin d'être considéré comme un navire prototype ainsi qu'à la période de validité du certificat de navire.

□ Certificat de préadmissibilité

Pour bénéficier du crédit navire pour une année d'imposition, une société doit obtenir un certificat de navire délivré par le MFEQ. Cette demande de certificat de navire doit être présentée après qu'une entente préliminaire soit intervenue avec un client, mais avant la conclusion d'un contrat ferme à cet égard⁵⁹.

Or, la réalité de l'industrie navale au Québec fait en sorte que les sociétés désirent fréquemment savoir si les travaux de construction ou de transformation d'un navire, selon le cas, seront admissibles avant même qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client, notamment afin de fixer le prix de leurs travaux.

⁵⁵ RLRQ, chapitre P-5.1.

⁵⁶ Cette responsabilité était auparavant assumée par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

⁵⁷ Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), art. 1029.8.36.54.

⁵⁸ Le taux du crédit navire est dégressif à l'égard des trois premiers navires d'une série découlant d'un navire prototype.

⁵⁹ Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, annexe C, art. 9.2, 3^e al., par. 1^o.

En conséquence, la loi-cadre sera modifiée afin que les sociétés désirant bénéficier du crédit navire puissent, avant qu'une entente préliminaire ne soit intervenue avec un client, demander un certificat de préadmissibilité au MFEQ.

Puisque ce certificat sera émis avant la conclusion d'une entente préliminaire avec un client, plusieurs sociétés pourront donc obtenir un certificat de préadmissibilité pour un même projet de construction ou de transformation de navire.

Afin d'obtenir un certificat de préadmissibilité, une société devra démontrer que les conditions nécessaires à l'obtention d'un certificat de navire pourront être remplies si la société conclut effectivement le contrat avec ce client.

Néanmoins, l'obtention d'un certificat de préadmissibilité ne dispensera pas une société qui désire bénéficier du crédit navire de demander un certificat de navire.

□ Navire prototype

Afin de faciliter l'atteinte des objectifs poursuivis par le crédit navire et de mieux refléter la réalité de l'industrie navale au Québec, des précisions seront apportées à la loi-cadre relativement aux conditions qu'un navire doit remplir afin d'être considéré comme un navire prototype.

En premier lieu, l'une de ces conditions est que le navire doit faire l'objet de travaux de construction ou de transformation qui ne sont pas de la même nature que des travaux faits auparavant par la société⁶⁰.

À cet égard, la loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que ce sont les caractéristiques essentielles du navire faisant l'objet des travaux de construction ou de transformation qui doivent être différentes des caractéristiques essentielles des navires précédemment construits ou transformés par la société.

Une autre condition est à l'effet que soit la réalisation des travaux relatifs à la construction ou à la transformation du navire nécessite un investissement en innovation, en planification et dans les méthodes et procédés de production, soit le navire est technologiquement avancé et écologique⁶¹.

À ce sujet, la loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que la réalisation des travaux relatifs à la construction ou à la transformation du navire nécessite un investissement en innovation dans la planification des travaux ou dans les méthodes et procédés de production ou dans l'intégration de technologies avancées ou écologiques.

Par ailleurs, la condition à l'effet que l'entrée en service du navire doit permettre le développement d'un marché non occupé par des entreprises québécoises sera retirée⁶².

Finalement, la structure actuelle de la disposition de la loi-cadre énumérant les conditions d'admissibilité d'un navire prototype fait en sorte qu'un navire doit remplir toutes ces conditions pour être considéré comme un navire prototype. Or, cette structure ne permet pas d'atteindre pleinement les objectifs poursuivis par le crédit navire.

⁶⁰ *Ibid.*, annexe C, art. 9.6, 1^{er} al., par. 1^o.

⁶¹ *Ibid.*, annexe C, art. 9.6, 1^{er} al., par. 2^o.

⁶² *Ibid.*, annexe C, art. 9.6, 1^{er} al., par. 3^o.

Dans ce contexte, la loi-cadre sera modifiée de façon à préciser que pour qu'un navire soit considéré comme un navire prototype, il devra remplir soit la condition à l'effet que les caractéristiques essentielles du navire faisant l'objet des travaux de construction ou de transformation doivent être différentes des caractéristiques essentielles des navires précédemment construits ou transformés par la société, soit celle prévoyant que la réalisation des travaux relatifs à sa construction ou à sa transformation nécessite un investissement en innovation dans la planification des travaux ou dans les méthodes et procédés de production ou dans l'intégration de technologies avancées ou écologiques, mais que dans tous les cas, la condition à l'effet que le navire constitue le premier exemplaire d'une série dont le potentiel de répétition est démontré, notamment par des engagements de commandes, des lettres d'intention de clients qui exploitent déjà des services maritimes ou une étude de marché démontrant le potentiel de construction pour une série de navires, devra être remplie.

❑ **Date d'application**

Ces modifications s'appliqueront aux demandes de certificats de préadmissibilité ou de certificats de navire déposées après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

❑ **Période de validité du certificat de navire**

Actuellement, le certificat de navire détenu par une société vaut pour une période maximale de trois ans⁶³. Or, la construction ou la transformation d'un navire peut parfois s'étendre sur une plus longue période.

Dans ce contexte, la loi-cadre sera modifiée afin qu'un certificat de navire puisse être renouvelé pour une période maximale de trois ans.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un certificat de navire venant à échéance après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

2.8 Remboursement de la taxe sur les carburants applicable à l'essence utilisée dans les bateaux commerciaux

Le régime de la taxe sur les carburants comporte des mesures d'allègement à l'égard de la plupart des produits utilisés pour alimenter le moteur de bateaux commerciaux, afin de favoriser le développement économique et d'améliorer la position concurrentielle des entreprises œuvrant dans ce secteur d'activité. Ainsi, l'huile lourde, le pétrole brut et le mazout coloré servant à l'alimentation du moteur de bateaux commerciaux sont exemptés de l'application de la taxe sur les carburants s'ils sont versés directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation de ce moteur.

Toutefois, aucune mesure d'allègement n'est actuellement prévue à l'égard de l'essence utilisée dans les mêmes circonstances. Or, il est apparu que ce carburant peut désormais être employé par certaines entreprises exploitant des bateaux commerciaux.

⁶³ *Ibid.*, annexe C, art. 9.2, 1^{er} al.

Dans ce contexte, le régime de la taxe sur les carburants sera modifié pour prévoir également une mesure d'allègement à cet égard, qui sera accordée au moyen d'un remboursement comme c'est généralement le cas dans les autres situations où ce régime prévoit des mesures d'allègement relativement à l'essence.

Par conséquent, toute personne qui en fera la demande à Revenu Québec, dans le délai et selon les modalités prescrits, aura droit au remboursement de la taxe payée sur l'essence servant à alimenter le moteur d'un bateau commercial si l'essence est versée directement dans le réservoir installé comme équipement normal d'alimentation de ce moteur.

Cette modification s'appliquera à l'essence acquise après le jour de la publication du présent bulletin d'information.

3. AUTRES MESURES

3.1 Précisions concernant les cotisations payables au Régime de rentes du Québec

Le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada sont des régimes publics conçus pour remplacer partiellement, à l'occasion de la retraite, de l'invalidité ou du décès d'un travailleur, les revenus provenant de son travail.

Ces deux régimes, qui sont à participation obligatoire, couvrent presque tous les travailleurs, et ce, qu'ils soient salariés ou travailleurs autonomes.

Par l'octroi de prestations qui sont établies en fonction des gains admissibles inscrits au nom de chacun des travailleurs qu'ils couvrent, jusqu'à concurrence d'un certain plafond, ces régimes procurent aux travailleurs et à leur famille une protection financière de base.

Le financement de chacun des régimes publics est assuré par les cotisations que doivent payer les salariés, les employeurs et les travailleurs autonomes.

En règle générale, un salarié doit, selon l'endroit où est exécuté son travail, payer une cotisation au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada au moyen de déductions à la source sur le salaire que lui verse son employeur.

Le montant de la cotisation qu'un employeur doit déduire à la source à l'égard d'un salarié doit être déterminé suivant le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec⁶⁴ lorsque le salarié exécute un travail au Québec ou, s'il exécute un travail ailleurs au Canada, selon le Règlement sur le Régime de pensions du Canada⁶⁵.

De façon sommaire, ces règlements prévoient que le montant qui, pour une période de paie donnée, doit être déduit à la source à l'égard d'un salarié correspond au produit de la multiplication du taux de cotisation salariale pour l'année par l'excédent du salaire qui lui est versé pour la période de paie sur la partie de l'exemption générale attribuable à cette période. Toutefois, il est prévu que le total des montants qu'un employeur doit déduire à la source sur le salaire qu'il verse à l'un de ses salariés au cours d'une année ne doit pas excéder le produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année⁶⁶ par le taux de cotisation salariale applicable.

Les employeurs doivent, quant à eux, payer une cotisation égale à celle que chacun de leurs salariés est tenu de payer au moyen des déductions à la source qui doivent être faites conformément au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec et au Règlement sur le Régime de pensions du Canada.

⁶⁴ RLRQ, chapitre R-9, r. 2.

⁶⁵ C.R.C., c. 385.

⁶⁶ Le maximum des gains cotisables d'un travailleur pour une année est égal au maximum de ses gains admissibles pour l'année moins son exemption personnelle pour l'année.

Pour leur part, les travailleurs autonomes sont assujettis, selon qu'il réside au Québec ou ailleurs au Canada, au paiement d'une cotisation au Régime de rentes du Québec ou à celui d'une cotisation au Régime de pensions du Canada sur les gains provenant d'un travail qu'ils exécutent pour leur propre compte.

Les ressources de type familial et les ressources intermédiaires auxquelles s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant⁶⁷ sont également assujetties au paiement d'une cotisation au Régime de rentes du Québec sur les gains provenant de leurs activités comme ressources.

Bien que le Régime de rentes du Québec et le Régime de pensions du Canada ne soient pas en tous points identiques, ces régimes sont, depuis leur création, considérés comme des régimes équivalents. Cette caractéristique a permis que ces régimes soient, de tout temps, administrés de façon à faciliter la mobilité des travailleurs sur l'ensemble du territoire canadien. À cette fin, les prestations de retraite, d'invalidité ou de survivants qu'ils assurent tiennent compte des gains admissibles des travailleurs sur lesquels des cotisations ont été versées, et ce, indifféremment du fait que ces cotisations ont été versées à l'un ou à l'autre de ces régimes.

Cependant, depuis l'année 2012, le taux applicable aux fins du calcul des cotisations au Régime de rentes du Québec diffère de celui qui est utilisé pour calculer les cotisations au Régime de pensions du Canada. Malgré le fait que cette disparité entre les taux de cotisation ne compromette nullement le caractère équivalent des deux régimes, elle peut, dans certains cas, rendre moins optimales les règles qui ont été mises en place pour coordonner le calcul et le remboursement des cotisations excédentaires versées par les salariés à l'un ou à chacun de ces deux régimes.

Aussi, afin que les particularités de chacun des régimes soient mieux prises en compte, la Loi sur le régime de rentes du Québec⁶⁸ sera modifiée pour prévoir que le calcul de tout excédent de cotisations versé par un salarié sera soumis à de nouvelles règles⁶⁹.

Des modifications de concordance seront également apportées aux règles servant à déterminer le montant de la cotisation qu'un particulier doit payer au Régime de rentes du Québec à l'égard de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire ainsi qu'à celles visant à établir le montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée au Régime de rentes du Québec.

Enfin, des précisions seront apportées au Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec afin que le salaire sur lequel des cotisations ont été déduites à la source pour l'application du Régime de pensions du Canada soit pleinement reconnu.

⁶⁷ RLRQ, chapitre R-24.0.2.

⁶⁸ RLRQ, chapitre R-9.

⁶⁹ Des modifications en ce sens ont été apportées au Régime de pensions du Canada (L.R.C., 1985, c. C-8) par l'article 155 de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2013 (L.C. 2013, c. 33).

❑ Nouvelles règles applicables au calcul d'un excédent de cotisations

Considérant que les gains admissibles qui peuvent être inscrits au nom d'un travailleur, pour une année donnée, ne doivent être ni inférieurs à son exemption personnelle pour l'année ni supérieurs au montant maximal reconnu pour l'année, un salarié peut avoir versé pour cette année, au moyen de déductions à la source, des cotisations excédentaires au Régime de rentes du Québec ou au Régime de pensions du Canada.

Actuellement, un salarié est réputé avoir versé un excédent de cotisations lorsque, pour une année donnée, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent⁷⁰ excède le produit du taux de cotisation salariale pour l'année par le moindre soit du maximum de ses gains cotisables pour l'année, soit de l'excédent, sur son exemption personnelle pour l'année, du total de son salaire admissible, de ses gains admissibles d'un travail autonome et, s'il réside au Québec à la fin de l'année, de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire.

Selon une entente intervenue entre les autorités administrant ces régimes, lorsque le salarié réside au Québec à la fin de l'année pour laquelle l'excédent a été versé – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès –, la totalité de l'excédent est remboursable au salarié en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec à la suite du traitement de la déclaration fiscale qu'il doit produire au Québec pour l'année. Dans tous les autres cas, la totalité de l'excédent est remboursable en vertu de la loi régissant le Régime de pensions du Canada à la suite du traitement de la déclaration fiscale fédérale que le salarié doit produire pour l'année.

Dans ce contexte, la Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée pour prévoir, d'une part, qu'un salarié qui résidera au Québec à la fin du 31 décembre d'une année donnée postérieure à l'année 2012 – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès – sera réputé avoir versé un excédent de cotisations lorsque, pour l'année, la totalité des déductions à la source faites sur son salaire, par un ou plusieurs employeurs, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent⁷¹ excédera l'ensemble des montants suivants :

- a) un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le moindre des montants suivants :
 - i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent⁷² sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime,
 - ii. la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

⁷⁰ Selon la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'expression « régime équivalent » signifie une loi du Parlement du Canada ou de la législature d'une autre province établissant un régime déclaré équivalent par le gouvernement. Depuis la création du Régime de rentes du Québec, seule la loi instituant le Régime de pensions du Canada est considérée comme un régime équivalent.

⁷¹ Pour plus de précision, lorsqu'un employeur aura versé, à titre de cotisation d'un salarié pour une année donnée en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, un montant qu'il aura omis de déduire du salaire payé au salarié, ce montant sera réputé avoir été déduit à la source par l'employeur à titre de cotisation du salarié pour l'année.

⁷² Selon l'article 46 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le salaire admissible d'un travailleur pour une année à l'égard d'un travail visé par un régime équivalent est calculé de la façon requise par ce régime équivalent.

- b) un montant égal au produit de la moitié du taux de cotisation au Régime de rentes du Québec pour l'année par le moindre des montants suivants :
- i. l'excédent du total des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le Régime de rentes du Québec et du total de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur l'excédent de son exemption personnelle pour l'année sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent,
 - ii. l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le moins élevé des montants visés aux sous-paragraphes i. et ii. du paragraphe a.

Pour l'application de ces règles de calcul, la part proportionnelle de l'exemption personnelle d'un salarié en vertu d'un régime équivalent et la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu de ce régime correspondront, respectivement, aux montants obtenus après avoir multiplié les montants qui, en vertu du régime équivalent, représentent son exemption personnelle⁷³ et le maximum de ses gains cotisables⁷⁴ pour l'année par le rapport entre :

- d'une part, l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum des gains admissibles du salarié pour l'année en vertu du régime équivalent⁷⁵;
- d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard d'un travail visé par le Régime de rentes du Québec ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum des gains admissibles du salarié pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour plus de précision, aux fins du calcul de cette proportion, lorsqu'un salarié aura exécuté au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par le Régime de rentes du Québec et par un régime équivalent, le total du salaire admissible du salarié pour l'année à l'égard de ce travail ne devra pas excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec.

D'autre part, la Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée pour prévoir que, lorsque des déductions à la source auront été faites au cours d'une année donnée, postérieure à l'année 2012, en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent sur le salaire versé à un salarié qui réside à l'extérieur du Québec à la fin du 31 décembre de l'année – ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès –, les dispositions du régime équivalent devront être appliquées pour déterminer le montant de l'excédent de cotisations que ce salarié sera, s'il y a lieu, réputé avoir versé pour l'année.

⁷³ Pour l'application du Régime de pensions du Canada, le montant de l'exemption personnelle d'un salarié, appelé dans ce régime « montant de l'exemption de base d'une personne », doit être calculé en conformité avec l'article 19 de la loi régissant ce régime.

⁷⁴ Pour l'application du Régime de pensions du Canada, le maximum des gains cotisables d'un salarié doit être calculé en conformité avec les articles 16, 17 et 19 de la loi régissant ce régime.

⁷⁵ Pour l'application du Régime de pensions du Canada, le maximum des gains admissible d'un salarié, appelé dans ce régime « maximum des gains ouvrant droit à pension d'une personne », doit être calculé en conformité avec l'article 17 de la loi régissant ce régime.

- ❑ **Modifications de concordance découlant de la différence de taux de cotisation entre les régimes publics**
- **Modifications aux règles de calcul de la cotisation sur les gains d'un travail autonome ou provenant d'activités comme ressource**

De façon sommaire, les travailleurs autonomes ainsi que les ressources de type familial et les ressources intermédiaires auxquelles s'applique la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant doivent, s'ils résident au Québec à la fin d'une année⁷⁶, payer une cotisation au Régime de rentes du Québec à l'égard de leurs gains admissibles pour l'année, jusqu'à concurrence du maximum de leurs gains cotisables.

Pour établir le montant de la cotisation qu'ils doivent payer pour une année donnée, ces travailleurs peuvent cependant déduire, du maximum de leurs gains cotisables pour l'année, les salaires sur lesquels des cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime de pensions du Canada ont été versées, à la fois, par eux et leurs employeurs.

Afin que le montant des salaires sur lesquels des cotisations au Régime de rentes du Québec ont été versées et le montant des salaires sur lesquels des cotisations au Régime de pensions du Canada ont été versées reflètent davantage la répartition qui doit être faite de ces montants entre chacun des régimes, divers ajustements seront apportés aux règles de calcul de la cotisation sur les gains admissibles d'un travail autonome ou provenant d'activités comme ressource à compter de l'année 2013.

Plus précisément, la Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée pour prévoir que la cotisation qu'un travailleur autonome, une ressource de type familial ou une ressource intermédiaire doit payer, pour une année donnée, sera égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

- l'excédent de l'ensemble de ses gains admissibles d'un travail autonome pour l'année et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire pour l'année sur le plus élevé des montants suivants :
 - lorsqu'aucune déduction à la source au titre d'une cotisation de salarié en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent n'a été faite pour l'année à l'égard du travailleur, le montant de son exemption personnelle pour l'année ou, dans le cas contraire, le montant par lequel son exemption personnelle pour l'année excède l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le Régime de rentes du Québec ou un régime équivalent,
 - l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le Régime de rentes du Québec ou un régime équivalent, du total de son exemption personnelle pour l'année, du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec et du montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent;

⁷⁶

Lorsqu'une personne décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année, le moment qui précède immédiatement son décès ou sa cessation de résidence est réputé la fin de cette année.

- l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec et le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

À cette fin, le montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu du Régime de rentes du Québec correspondra au montant obtenu après avoir divisé, par la moitié du taux de cotisation applicable pour l'année, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent⁷⁷ et de tout montant qu'un employeur a omis, pour l'année, de déduire à la source sur son salaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, si le travailleur a notifié cette omission au plus tard le 30 avril de l'année suivante sur l'ensemble des montants suivants :

- un montant égal au produit du taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu de ce régime;
- dans le cas où un employeur du travailleur a obtenu, en tout ou en partie, le remboursement d'une cotisation versée à son égard pour l'année, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun correspond à un montant ainsi remboursé à un employeur du travailleur pour l'année⁷⁸ et du montant de l'excédent de cotisations que le travailleur est réputé avoir versé pour l'année.

Quant au montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent, il correspondra au moindre des montants suivants :

- l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;
- la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;
- le montant obtenu après avoir divisé, par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, le montant correspondant à l'ensemble des déductions à la source faites sur le salaire du travailleur pour l'année en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent⁷⁹ et de tout montant qu'un employeur a omis, pour l'année, de déduire à la source sur son salaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu du Régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent, si le travailleur a notifié cette omission au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

⁷⁷ Voir la note 71.

⁷⁸ En règle générale, un tel remboursement découle soit d'une erreur commise par l'employeur, soit d'un événement entraînant une diminution du maximum des gains cotisables du travailleur pour l'année – telle la réception par celui-ci d'une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada. Toutefois, aucune partie du montant qu'un employeur a payé pour une année à l'égard d'un travailleur qui est attribuable à l'ensemble des cotisations qu'il devait déduire pour l'année de son salaire conformément à la réglementation applicable ne peut faire l'objet d'un remboursement.

⁷⁹ Voir la note 71.

Aux fins de la détermination du montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent, la part proportionnelle de l'exemption personnelle du travailleur en vertu d'un régime équivalent et la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables en vertu de ce régime correspondront, respectivement, aux montants obtenus après avoir multiplié les montants qui, pour l'application du régime équivalent, représentent son exemption personnelle⁸⁰ et le maximum de ses gains cotisables⁸¹ pour l'année par le rapport entre :

- d'une part, l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du travailleur pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum des gains admissibles du travailleur pour l'année en vertu du régime équivalent⁸²;
- d'autre part, l'ensemble des montants dont chacun correspond au salaire admissible du travailleur pour l'année à l'égard d'un travail visé par le Régime de rentes du Québec ou le régime équivalent, jusqu'à concurrence pour chacun de ces montants du maximum des gains admissibles du travailleur pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec ou du régime équivalent, selon le cas.

Pour plus de précision, aux fins du calcul de cette proportion, lorsqu'un travailleur aura exécuté au cours d'une année un travail qui est visé à la fois par le Régime de rentes du Québec et par un régime équivalent, le total du salaire admissible du travailleur pour l'année à l'égard de ce travail ne devra pas excéder le maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec.

■ **Modifications relatives à la détermination du montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée**

Sous réserve de certaines limites, un travailleur peut choisir d'ajouter, à ses gains admissibles d'un travail autonome pour une année, une partie de son salaire sur lequel aucune cotisation n'a été versée à l'un des régimes publics pour l'année.

Ce choix peut porter non seulement sur une partie du salaire admissible du travailleur pour l'année⁸³ sur laquelle aucune cotisation n'a été déduite à la source par un employeur⁸⁴, mais également, dans les cas prévus par règlement, sur une partie du revenu que le travailleur a retiré pour l'année d'un travail exclu qui, s'il avait été retiré d'un travail visé, aurait été inclus dans le calcul de son salaire admissible pour l'année⁸⁵.

⁸⁰ Voir la note 73.

⁸¹ Voir la note 74.

⁸² Voir la note 75.

⁸³ Le salaire admissible d'un travailleur pour une année correspond généralement au revenu qu'il retire pour l'année d'un travail visé.

⁸⁴ Cette partie peut viser des prestations d'assurance salaire provenant d'un régime d'assurance auquel un employeur a versé une cotisation ou des avantages imposables versés en nature (par exemple, des options d'achat de titres).

⁸⁵ À titre d'exemple, est un travail exclu reconnu le travail au Québec au service d'un employeur qui n'y a pas d'établissement ou d'un employeur qui est un autre gouvernement ou un organisme international, lorsque l'employeur n'a pas signé d'entente ou d'arrangement pour faire de ce travail un travail visé. Est également un travail exclu reconnu le travail au Québec d'un Indien lorsque le revenu en provenant est situé dans une réserve et que son employeur n'a pas fait le choix de faire de ce travail un travail visé.

Considérant que la détermination de la partie du salaire sur lequel aucune cotisation n'a été versée a pour corollaire la détermination de la partie de ce salaire sur lequel une cotisation a été versée, des modifications seront apportées, à compter de l'année 2013, aux règles relatives à la détermination du montant maximal sur lequel une cotisation facultative peut être versée.

Plus précisément, la Loi sur le régime de rentes du Québec sera modifiée pour prévoir que le montant maximal qu'un travailleur pourra choisir d'ajouter à ses gains admissibles d'un travail autonome pour une année donnée sera égal à l'excédent du moindre de son salaire admissible pour l'année – y compris tout montant que la réglementation l'autorise à considérer comme étant un salaire admissible pour l'année⁸⁶ – et du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur le total des montants suivants :

- le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu du Régime de rentes du Québec⁸⁷ et le montant de son salaire sur lequel une cotisation a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent⁸⁸;
- le moins élevé des montants suivants :
 - le total de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre de son exemption générale pour l'année aux fins du calcul de sa cotisation de salarié au Régime de rentes du Québec⁸⁹ et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'un employeur a déduit de son salaire au titre d'une exemption analogue pour l'année aux fins du calcul de sa cotisation de salarié à un régime équivalent,
 - le montant de son exemption personnelle pour l'année.

Toutefois, comme c'est le cas actuellement, pour être valide, un tel choix devra être fait par écrit au plus tard le 15^e jour du mois de juin de la deuxième année qui suit celle pour laquelle il sera fait.

■ Autres modifications de concordance

Divers autres ajustements de nature technique pourront être apportés à la Loi sur le régime de rentes du Québec et à ses règlements pour assurer une intégration harmonieuse des nouvelles règles annoncées par le présent bulletin d'information.

⁸⁶ L'article 4 du Règlement sur la participation des Indiens au régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9, r. 4) et l'article 21 du Règlement sur le travail visé (RLRQ, chapitre R-9, r. 6) permettent, dans certaines circonstances, à un travailleur de tenir compte du revenu qu'il a retiré d'un travail exclu.

⁸⁷ Ce montant devra être déterminé en vertu des règles qui seront établies pour déterminer le montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu du Régime de rentes du Québec aux fins du calcul de la cotisation d'un travailleur sur ses gains d'un travail autonome ou provenant d'activités comme ressource.

⁸⁸ Ce montant devra être déterminé en vertu des règles qui seront établies pour déterminer le montant du salaire d'un travailleur sur lequel une cotisation a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent aux fins du calcul de la cotisation d'un travailleur sur ses gains d'un travail autonome ou provenant d'activités comme ressource.

⁸⁹ L'exemption générale, qui s'élève à 3 500 \$ depuis 1998, fait l'objet, aux fins du calcul des déductions à la source qui doivent être effectuées à l'égard d'un salarié, d'une répartition proportionnelle en fonction généralement de la fréquence à laquelle est versé son salaire.

❑ Précisions concernant le calcul des montants qui doivent être déduits à la source à titre de cotisation des salariés

De façon sommaire, la Loi sur le régime de rentes du Québec prévoit qu'un salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

- le salaire que son employeur lui paie pour l'année ou paie à son égard, ou est réputé lui verser⁹⁰, moins le montant de l'exemption générale applicable pour l'année⁹¹;
- le maximum de ses gains cotisables pour l'année⁹², moins le montant de son salaire payé par l'employeur sur lequel une cotisation de salarié a été versée pour l'année en vertu d'un régime équivalent.

À cet égard, une modification sera apportée pour préciser que le montant du salaire payé par un employeur à un salarié sur lequel une cotisation de salarié a été versée pour une année en vertu d'un régime équivalent correspondra à un montant égal à l'ensemble de toutes les cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année, en vertu de ce régime, à l'égard de ce salaire divisé par le taux de cotisation des salariés prévu par ce régime pour l'année.

Pour sa part, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec prévoit que le montant qu'un employeur doit déduire à la source, pour une période de paie donnée, à l'égard d'un salarié correspond soit au produit de la multiplication du taux de cotisation salariale applicable pour l'année par l'excédent du salaire qui est versé au salarié pour la période de paie sur la partie de l'exemption générale attribuable à cette période, soit au montant prévu à l'une des tables, dressées par le ministre du Revenu, établissant le montant à déduire à la source pour la période de paie à l'égard du salaire versé au salarié si une telle période y est prévue.

Il prévoit également que la cotisation déduite pour une période de paie ne doit pas être supérieure à l'excédent du produit de la multiplication du maximum des gains cotisables du salarié pour l'année par le taux de cotisation salariale applicable pour l'année sur le total des cotisations qui ont été déduites par l'employeur de sa rémunération depuis le début de l'année, ou qui auraient dû l'être en vertu du Règlement ou d'un régime équivalent.

Pour tenir compte du fait qu'il est peu probable qu'à court terme le taux de cotisation des salariés au Régime de pensions du Canada corresponde de nouveau au taux de cotisation des salariés au Régime de rentes du Québec, le Règlement sur les cotisations au régime de rentes du Québec sera modifié pour prévoir qu'un facteur de pondération devra être appliqué aux cotisations qui ont été déduites ou qui auraient dû l'être par un employeur en vertu d'un régime équivalent.

⁹⁰ Le salaire doit être déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et ne comprend aucun montant payé au salarié, payé à son égard, ou réputé lui être versé avant qu'il n'ait atteint l'âge de 18 ans ou au cours d'un mois qui, en raison d'une invalidité, est exclu de sa période cotisable.

⁹¹ Depuis 1998, le montant de l'exemption générale est égal à 3 500 \$.

⁹² Voir la note 66.

Plus précisément, afin de déterminer la cotisation maximale qu'un employeur doit déduire à la source pour une période de paie donnée d'un salarié, le total des cotisations qui auront été déduites par l'employeur de la rémunération du salarié depuis le début de l'année ou qui auraient dû l'être en vertu d'un régime équivalent devra être majoré en fonction d'un facteur égal au rapport qui existe entre le taux de cotisation des salariés pour l'année au Régime de rentes du Québec et le taux de cotisation des salariés pour l'année au Régime de pensions du Canada.

Ces modifications s'appliqueront à compter de l'année 2014.

3.2 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centres de recherche public admissibles

Un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances et de l'Économie de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ce crédit d'impôt remboursable.

Afin de reconnaître un centre de recherche à titre de centre de recherche public admissible, le ministère des Finances et de l'Économie requiert de ce centre qu'il démontre sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises.

Ainsi, les employés du centre de recherche doivent posséder les qualifications requises pour réaliser des travaux de R-D et ce centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire de tels travaux, et ce, dans son champ d'expertise. En outre, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Deux nouveaux centres de recherche seront reconnus à titre de centres de recherche publics admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Le Cégep de Victoriaville, à l'égard de son Centre d'expertise et de transfert en agriculture biologique et de proximité (CETAB+), sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée par ce centre après le 9 septembre 2012, en vertu d'un contrat conclu après cette date.

Aussi, le centre SAVIE (Société pour l'apprentissage à vie) sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D. Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée par ce centre après le 19 juin 2012, en vertu d'un contrat conclu après cette date.